

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 829

présenté par

M. Caresche et M. Hammadi

ARTICLE 17 SEPTDECIES

À l'alinéa 221, supprimer les mots :

« , le cas échéant après accord de la commune concernée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 221 conditionne « le cas échéant » l'achèvement de la procédure d'élaboration ou de modification d'un plan local d'urbanisme préexistant à la création du conseil de territoire à l'accord des communes concernées. Cette rédaction est doublement insatisfaisante. Elle sous-entend que la consultation des communes serait facultative et lorsqu'elle serait organisée elle donne aux communes la possibilité de s'opposer à la volonté du conseil des territoires. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette condition. Le conseil de territoire étant chargé d'élaborer le PLUI, il lui revient de décider d'achever la révision d'un plan local d'urbanisme existant. Il n'y a pas lieu de limiter sa compétence dans ce domaine.